

# CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LOCATION

*Les conditions générales sont disponibles sur demande auprès de nos agences.*

## GÉNÉRALITÉS :

1 - Tous nos travaux et fournitures sont payables à Annemasse, les traites et acceptations ne faisant ni dérogation, ni novation à cette stipulation, seuls les tribunaux de Thonon-les-Bains sont compétents pour connaître de tous litiges.

2 - En cas de non-paiement d'une seule échéance, à la date convenue, et 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, la totalité du solde restant dû tant échu qu'à échoir sera immédiatement exigible, le déchéance d'un terme étant acquis de plein droit, selon l'article 1129 du Code Civil.

3 - Il est expressément stipulé que dans ce cas, les sommes restant dues seront majorées à titre de clause pénale non réductible 1229 du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 20 %, sans préjudice de tous intérêts et des frais et honoraires qui pourraient entraîner une procédure.

## TARIF :

Tous nos prix s'entendent Hors Taxes.

## CARBURANT :

Le matériel étant loué avec le plein de carburant sera rendu avec le plein. A défaut, le complément sera facturé au client.

## DURÉE D'UTILISATION :

La location part au moment de la prise en charge du matériel jusqu'au jour de réception de celui-ci.

La durée normale d'utilisation est de 8 heures par jour, 40 heures par semaine et 173 heures par mois.

Toute journée commencée est due dans sa totalité.

## CLAUSES D'INTEMPÉRIES :

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation du matériel loué, seule une demande de suspension du contrat par écrit (fax) sera prise en compte.

Le locataire est tenu de fournir au loueur une photocopie de la déclaration à la caisse des intempéries.

La réduction est de 50 % du prix de la location à partir du 4<sup>e</sup> jour, sauf pour les abris de chantier, les matériels loués au mois, en jour calendaire ou en longue durée.

## RÈGLEMENT :

Par traite à trente jours pour les sociétés possédant un compte régulier. Comptant dans tous les autres cas.

## ENTRETIEN :

Le locataire s'engage à entretenir le matériel, à le rendre en bon état et à payer toutes les réparations résultant de défaut d'entretien ou d'accident ainsi que le remplacement des pièces endommagées de ce fait.

## UTILISATION ET EMPLOI DU MATÉRIEL :

Le locataire et son personnel déclarent connaître le mode d'utilisation du matériel loué et s'engagent

à destiner ce matériel uniquement à l'usage pour lequel ce dernier est loué et en tenant compte des capacités et de la puissance du dit matériel.

Il s'engage également à respecter les normes et règlements en vigueur visant l'utilisation et le transport du matériel loué (sécurité, permis de conduire, etc...). Le locataire destine le matériel à des différents chantiers. Il s'engage à indiquer sur simple demande l'adresse du chantier où est utilisé le matériel. Le locataire devra demander l'autorisation écrite du loueur pour sortir le matériel hors du territoire français. Pendant toute la durée de la location, il est interdit de donner, de louer à gage, de donner en sous-location, d'aliéner le matériel loué. De même si un tiers faisait valoir des prétentions sur le dit matériel pour quelque procédure que ce soit, le locataire s'engage à en aviser aussitôt le propriétaire. La responsabilité du locataire sera engagée en cas de retard ou de défaut d'information. Toutes opérations ci-dessus désignées qui auraient été faites malgré l'interdiction, seraient nulles et non avenues de plein droit.

## TRANSPORT :

Les frais d'acheminement Aller-Retour du matériel sont à la charge du locataire.

## ASSURANCE :

Le locataire est tenu de s'assurer pour le transport du matériel et d'avoir une responsabilité civile, en cas de dommages causés par le matériel à des personnes ou à des biens. Obligations d'assurances concernant les engins automoteurs à l'occasion de leur circulation : la responsabilité est transférée avec toutes ces conséquences de droit au locataire qui les accepte, y compris les trajets d'aller et retour. Ces assurances doivent comporter une clause de renonciation à recours contre le loueur. Les matériels loués sont couverts par les garanties suivantes : bris de machine, vol, incendie, explosions, dommages électriques. En ce qui concerne la garantie du vol, cette dernière est acquise exclusivement sous conditions d'effraction constatée. Il appartient au locataire de prendre toutes les mesures indispensables à la protection du matériel. Pour les assurances remorques, le locataire doit vérifier les garanties acquises auprès de son assureur.

## Taux :

En vigueur au 01/02/2004 = 8 % du montant hors taxes de la location.

## FRANCHISE :

Vol/Bris de machine des matériels d'une valeur à neuf > 3000 euros : franchise 1000 euros

Vol/Bris de machine des matériels d'une valeur à neuf comprise entre 1500 et 2999 euros :

franchise 700 euros

Vol/Bris de machine des matériels d'une valeur à neuf < 1500 euros : franchise 400 euros

Bris de glace : franchise : 20 % des dépenses.

## DÉPÔTS DE GARANTIE :

Pour les particuliers et les entreprises ne possédant pas de compte, un dépôt de garantie sera demandé en fonction de la valeur du matériel.

## INFORMATION :

Permis E : obligatoire pour tout transport de remorques d'un poids supérieur à 750 Kg.